

	Département de l'Isère		République française
	N° 2026 - 89	ARRETE DE POLICE DU MAIRE	
Alternat par feux	Réglementation de la circulation en agglomération Route de Condrieu (RD4)		

Le Maire de Clonas sur Varèze (Isère),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et par la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande en date du 11 juin 2026 de **SAS MONTAGNIER TP**, demeurant au 13 Rue de l'Europe 42410 Pélussin, représentée par M. MARTHOURET Arnaud – 06 45 71 42 01, concernant le remplacement de tampons sur les regards des réseaux EU-EP au niveau du giratoire, Route de Condrieu (RD4) en agglomération, pour le compte du Service des Eaux de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône (CCEBER),

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de ces travaux, ou de la personne chargée de leur réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : Règlementation

La circulation sera temporairement réglementée sur la Route de Condrieu, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable à **partir du mardi 23 juin 2026 jusqu'à la complète réalisation des travaux ci-dessus précités et qui ne devraient pas excéder 10 jours.**

Article 2 : Prescriptions

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par des feux tricolores à cycle fixe.

Article 3 : Restrictions

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- **Défense de stationner**, excepté pour les véhicules affectés au chantier
- **Limitation de vitesse à 30 km/h**
- **Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation**

Article 4 : Signalisation

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ou de la personne chargée des travaux.

Le permissionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : Remise en état

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voirie communale ou à ses dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.
Le permissionnaire est tenu de mettre en place tout enrobé froid provisoire en attente de la réfection définitive si nécessaire.

Article 6 : Infractions - Affichage

Les infractions à la disposition du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, entre autres sur le lieu des travaux, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Recours

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun BP1135 - 38022 Grenoble Cedex (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Le Service des Transports de la Région Auvergne Rhône Alpes
- Mme la Présidente de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône
- Mme la Commandante de la Communauté de Brigades de Saint Clair du Rhône (Isère)
- Le Permissionnaire

Fait à Clonas sur Varèze, le 11 juin 2026,

Le Maire,
Vincent CHORON

